

Service Environnement

**Arrêté n°38-2024-09-26-00020
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant le curage de « l'étang Rosière », des travaux d'aménagement du plan
d'eau et le classement en pisciculture à valorisation touristique
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
situé sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau**

Bénéficiaire : Commune de Bourgoin-Jallieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

VU l'arrêté n°38-2023-0100018277 en date du 11 août 2023 portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L214-6 et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la déclaration des vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau ;

VU l'arrêté n°38-2023-0100018277 en date du 27 octobre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100018277 du 11 août 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L214-6 et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux vidanges et remises en eau périodiques du plan d'eau

VU la demande présentée le 31 mars 2023 par la commune de Bourgoin-Jallieu, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le curage de « l'étang Rosière » sur les communes Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau, enregistrée sous le N° IOTA n°38-2023-0100018277 ;

VU le dossier complété le 16 mai 2023, 01 août 2023 et 18 mars 2024 par le pétitionnaire respectivement en réponse aux demande de compléments formulées le 11 avril 2023, 25 juillet 2023 et 22 décembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 12 avril 2024;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre, en date du 20 novembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-157-DDTSE02 du 06 juin 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 juillet 2024 au 15 juillet 2024;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08 août 2024;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 05 septembre 2024 ;

VU l'avis 17 septembre 20247 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 17 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 06 septembre 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés relèvent du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le curage du plan d'eau et les travaux sur les ouvrages de gestion permettent une amélioration de la gestion du plan d'eau, de la qualité des eaux rejetées en aval et garantissent un débit réservé au cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la qualité des eaux rejetées concerne notamment les situations de vidange, tenant compte du retour d'expérience de la vidange préalable aux travaux de curage non maîtrisé de septembre 2023, notamment avec la pérennisation des mesures prescrites dans l'AP complémentaire pris le 27 octobre 2023 et des compléments apportés à celles-ci ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la queue de l'étang permet une meilleure gestion sédimentaire du plan d'eau et apporte une plus value écologique ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et en particulier aux mesures MIA0401 (Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines) et MIA0402 (Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau) du Programme de Mesure ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Bourbre ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis mises en œuvre apportent une plus-value écologique et garantissent l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et donc que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de Bourgoin-Jallieu, dont le siège est domicilié Mairie de Bourgoin Jallieu - 1 rue de l'hotel de ville 38300 Bourgoin-Jallieu, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour le curage de l'Etang Rosière, situé sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	Mai 2024 complétée
Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bourbre	Avis du 15 novembre 2023

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de classement en pisciculture pisciculture à valorisation touristique ;

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre de celui-ci est rappelé en Annexe 1.

3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	A Volume maximum des matériaux extrait : 5400 m ³	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	D	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Il est rappelé le régime de déclaration du plan d'eau « Etang Rosière » au titre de la rubrique 3.2.3.0 et les prescriptions afférentes, actés par arrêtés préfectoraux des 11 août 2023 et 27 octobre 2023.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux des 11 août 2023 et 27 octobre 2023 .

Le projet a pour objectif:

- Le curage du plan d'eau (5400 m³),
- La réparation de la digue (confortement du parement),
- La mise en place d'ouvrages de gestion (moine, échelles limnimétriques, équipements nécessaires au classement en pisciculture),
- L'aménagement de la queue de l'étang (mesure de plus-value environnementale),
- Le classement en pisciculture à valorisation touristique.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Limitation de la dissémination des matériaux en suspension

Le dispositif de filtres renforcés mis en place lors de la vidange et défini dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 est maintenu fonctionnel en tout temps pendant toute la durée du chantier, afin d'éviter les départs de MES notamment durant les épisodes pluvieux.

Cette installation doit être régulièrement vérifiée et entretenue afin de rester opérationnelle en tout temps (passage journalier à prévoir) et au besoin complétée. Cette surveillance doit être effective et consignée dans un registre consultable lors des contrôles.

Dérivation du cours d'eau

Préalablement au curage, une dérivation temporaire du cours d'eau est mise en place pour limiter les apports de fines au cours d'eau en aval. La dérivation est faite par la mise en place d'un batardeau amont et la mise en place d'une conduite souple DN500 placée en rive gauche de l'étang et se rejetant au droit du seuil déversant dans un orifice à percer à la cote 265,92 m NGF. (Annexe 2).

En cas de crue, la vanne de vidange peut être refermée pour réduire les départs de sédiments. Elle est ensuite réouverte à faible débit. Le curage du conduit de vidange doit être possible sans arrivée d'eau de l'amont.

Stockage des matériaux de curage

Dans l'attente de la revalorisation ou d'une évacuation définitive en dépôt, les matériaux de curage sont stockés sur 2 parcelles communales (AK288 et AK293) situées à proximité sur la commune de Bourgoin-Jallieu (Annexe 2).

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin que durant le transport des matériaux jusqu'au lieu de stockage la voirie soit préservée de tout écoulement du au ressuyage des boues notamment par la mise en place d'un balayage régulier des voiries.

Il en est de même sur les parcelles de stockage. Tout écoulement vers l'aval devra être stoppé.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES DE GESTION

Moine

Un moine est mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

Débit réservé

La restitution du débit réservé estimé au 1/10 du module soit 8 l/s se fait par le moine et grâce à une butée sur la vanne de vidange (celle-ci n'est pas totalement refermable afin de laisser s'écouler le débit recherché).

Lorsque le seuil latéral du plan d'eau n'est pas déversant, la lecture du débit réservé est possible au droit du système de mesure prévu à l'amont de la pêcherie : l'échancrure calibrée centrale doit alors être à plein bord.

Échelles limnimétriques

Deux échelles de lecture du niveau d'eau sont posées :

- Au niveau du moine en extérieur,
- Au niveau du seuil latéral existant en rive gauche.

Lorsque le seuil latéral du plan d'eau n'est pas déversant, le débit réservé (1/10 module soit 8 l/s) doit pouvoir être lu dans le moine avec un dispositif de correspondance de niveau sur l'échelle limnimétrique.

Confortement de la digue de fermeture du plan d'eau : Parement amont

L'enrochement est reconstitué sur les zones qui en sont dépourvues par apport et arrangement de blocs de granulométrie homogène 300/600 mm, bloqués en pied notamment dans la zone contre le perré et en périphérie des plates-formes ;

- Les éléments inadaptés à la constitution d'une protection anti-batillage (pierres de taille, déchets de démolition, etc.) sont évacués et remplacés par des blocs de granulométrie homogène bien bloqués ;
- Les plates-formes sont confortées en sous œuvre ou déposées ;
- Il est procédé à la réparation des bétons du perré : reprises de sous-œuvre, traitement des fissures, et reprise des épaufrures après élimination des mousses, végétaux et départs d'arbustes aux joints de maçonnerie.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AU CLASSEMENT EN PISCICULTURE

A l'amont et à l'aval du plan d'eau des grilles fixes et permanentes délimitant la pisciculture sont installées (Annexe 3).

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille est de 10 millimètres.

La grille amont est implantée à l'amont du franchissement du Loudon assuré par deux buses Ø 700. Dans sa partie haute, la grille s'appuie sur le parapet existant et dans sa partie basse sur un seuil béton à construire.

La grille aval est implantée sur le seuil surversant existant. Sa hauteur est de 1 m environ. Pour consolider la grille, celle-ci est conçue dans un cadre rigide, lui-même attaché au génie civil existant.

Article 9 : Mesures de compensation à la dissémination de matière en suspension

En amont de la remise en eau du plan d'eau, un diagnostic est réalisé de l'état d'envasement du cours d'eau en aval pour mesurer les impacts dus à la vidange engagée en septembre 2023 et au maintien en assec du plan d'eau pour les travaux. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau accompagné de propositions de remise en état du lit alluvionnaire et de suppression des atterrissements pour validation par arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

Les travaux de remise en état du Loudon entre l'Étang Rosière et la Bourbre doivent être terminés avant le 30 septembre 2025.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Suivi de la qualité des eaux

Un protocole de surveillance est mis en place pendant toute la période de travaux de curage jusqu'au début du remplissage. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux

Des mesures à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous sont effectuées durant les phases critiques, notamment la déconnexion et la remise du cours d'eau dans son lit.

ARTICLE 11 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution rejetée accidentellement dans les sédiments à curer ou dans le cours d'eau, la vanne de vidange est fermée immédiatement. Les entreprises doivent disposer de kit antipollution et devront les appliquer rapidement.

Les sédiments souillés sont collectés séparément puis évacués en filière de traitement adaptée.

ARTICLE 12 : MESURES DE SUIVI

Rapport d'évaluation du curage

Un rapport dresse le bilan des incidences réelles du curage. Il évalue les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans la présente étude d'incidence.

Ce rapport présente en outre les conditions et les incidences de la vidange (avant curage) et du remplissage (après curage).

Il détaille les moyens utilisés et les quantités mesurées :

- Manœuvre des vannes,
- Valeur des débits,
- Evolution des paramètres physico-chimiques des eaux du London à l'amont et à l'aval du plan d'eau,
- Dates et durées réelles, paliers,
- Volume extrait,
- Évènements particuliers.

Il est établi dans les deux mois suivant la réalisation du remplissage et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Surveillance des dépôts sur 2 années

Les pousses de robinier, de Solidago à tête d'or et de renouée du Japon sur les dépôts au droit des parcelles AK288 et AK293 sont surveillées pendant au moins deux saisons. Les pousses éventuelles sont immédiatement détruites. Un passage hebdomadaire sera nécessaire entre les mois d'avril et de juin. En cas de développement conséquent qui aurait échappé à la vigilance, un bâchage localisé est effectué sur une durée de 3 ans.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 14 : MESURE RELATIVE AUX INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS ET LES ESPÈCES QU'ILS ABRITENT

Un complément d'inventaire sur la partie Faune Flore est réalisé (passage écologue) pour compléter le dossier avant le démarrage des travaux notamment la présence de la Renoncule Scélérate .

A l'issue de chaque passage un rapport est communiqué au service en charge de la police de l'eau. Cet inventaire concerne la zone de chantier ainsi que les 2 parcelles dédiées au stockage des matériaux. Cet inventaire concerne aussi la présence des espèces invasives.

Ce rapport doit comprendre aussi des recommandations permettant de diminuer les impacts des travaux définis à l'article 4. En cas de présence avérée d'espèces à préserver, des mesures ERC sont communiquées.

ARTICLE 15 : MESURES DE PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE

Piège à sédiments (Annexe 3)

Un piège à sédiments est construit en queue de retenue. Il est composé principalement d'un seuil filtrant en fascines de saule tressées.

Les fascines de saules tressées sont réalisées comme suit :

- battage des pieux en acacia, châtaignier ou saule vivant, longs de 1,5 à 2 m, diamètre 10 à 12 cm, espacés longitudinalement d'environ 0,70 m,
- tressage d'environ 20 branches sèches de 2,5 m et d'un diamètre de 1 à 3 cm, sur une hauteur de 0.40 m.

Trois batardeaux, composés d'IPN 100, cote supérieure : 266,67 m NGF, enfoncés verticalement dans le substrat sont mis en place :

- Un batardeau fixe : L = 6,4 m,
- Un batardeau en poutrelles amovibles section h x l 75 x 225 mm sur une longueur d'environ 300 cm,
- Un batardeau en poutrelles amovibles section h x l 75 x 225 mm sur une longueur d'environ 350 cm.

Impact sur les berges

Afin de préserver les berges un seul point d'accès à la cuvette de curage est mis en place. (Annexe 2)

De même la base vie est strictement cantonnée au niveau du parking existant. Une zone de dépôt du matériel est strictement délimitée en rive gauche dans un secteur sans enjeu faune flore. Les arbres existants sont protégés dès le début du chantier (janolènes).

Si la pose de la conduite souple en rive gauche nécessite la circulation d'un engin de levage, il doit rester sur le chemin existant soit emprunter le point d'accès unique à la cuvette. Aucune circulation dans la berge n'est admis.

ARTICLE 16 : MESURES SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DE LA RENONCULE SCÉLÉRATE

La protection de l'espèce passe par :

- Des inventaires complémentaires pour confirmer la répartition de la Renoncule scélérate : à mener avant travaux.
- Un évitement de l'ensemble des stations de cette espèce protégée par piquetage: à privilégier dans la mesure où les individus restent localisés comme ce qui a été inventorié en avril 2024.
- Si les stations sont réparties et possèdent des effectifs importants, des opérations de transfert de pieds, de récolte de graines et de mise de côté des vases avec banque de graines pour les pourtours de l'étang sont réalisées.

ARTICLE 17 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La mesure suivante destinée à lutter contre la propagation du solidage tête d'or pendant le chantier est mise en place :

- Un piquetage de chaque foyer de contamination est préalablement effectué avant le démarrage du chantier. Une carte de ces stations est remise aux entreprises titulaires au démarrage du chantier. Les dispositions nécessaires d'évitement sont mises en place.

ARTICLE 18 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Un suivi post-travaux est réalisé 2 ans après la remise en eau de l'étang.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 21 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 22 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 23 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 24 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 25 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 26 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces protégées
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité
mel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 27 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Bourbre consulté, aux autres services consultés,

ARTICLE 30 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Bourgoin-Jallieu et de Ruy-Montceau dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 31 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

LE PRÉFET,

26 SEP. 2024

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

Service Environnement

ANNEXES

à

Arrêté n°38-2024-09-26-00020

**portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant e curage de « l'étang Rosière », des travaux d'aménagement du plan
d'eau et le classement en pisciculture à valorisation touristique
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau

Bénéficiaire : Commune de Bourgoin-Jallieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION.....	2
Localisation.....	2
Plan des travaux.....	4
ANNEXE 2 : ZONAGE CHANTIER.....	5
Localisation de la zone de stockage des matériaux.....	5
Dérivation en rive gauche par le seuil déversant.....	6
Localisation de la zone d'accès à la cuvette et de la zone de dépôt.....	7
ANNEXE 3 : OUVRAGES.....	8
Aménagement de la queue de la retenue.....	8
Équipements nécessaires au classement en pisciculture.....	9

Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2024-09-26-00020

du

Le Préfet

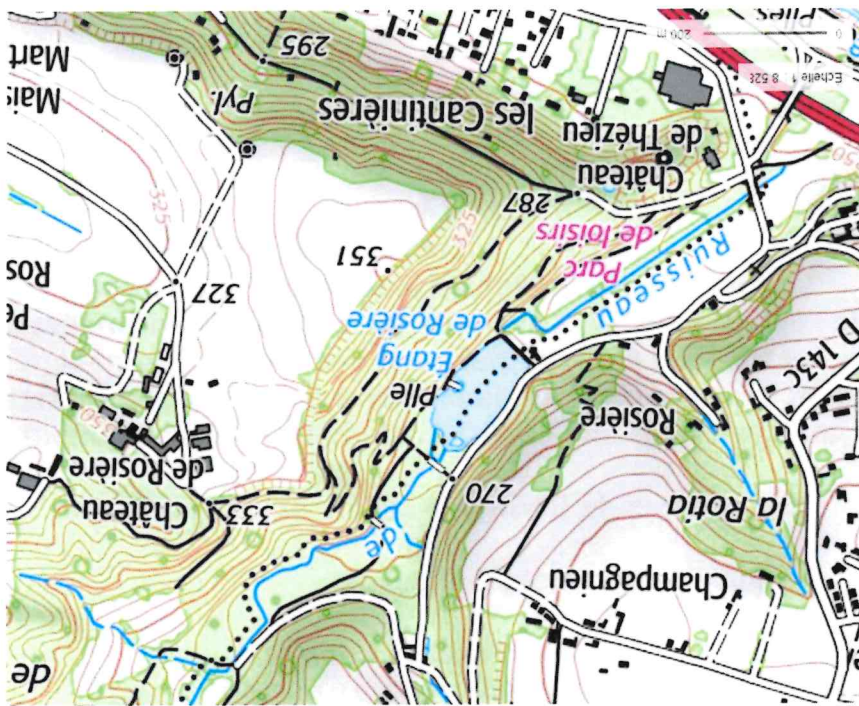
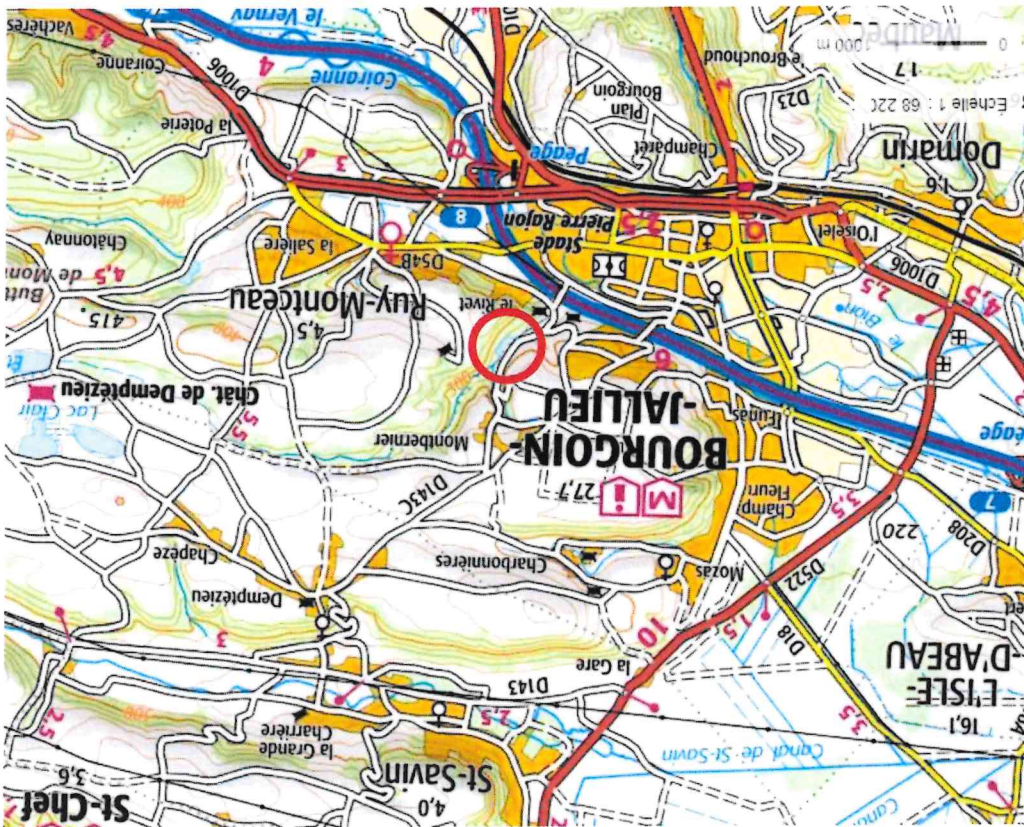
26 SEP. 2024


Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

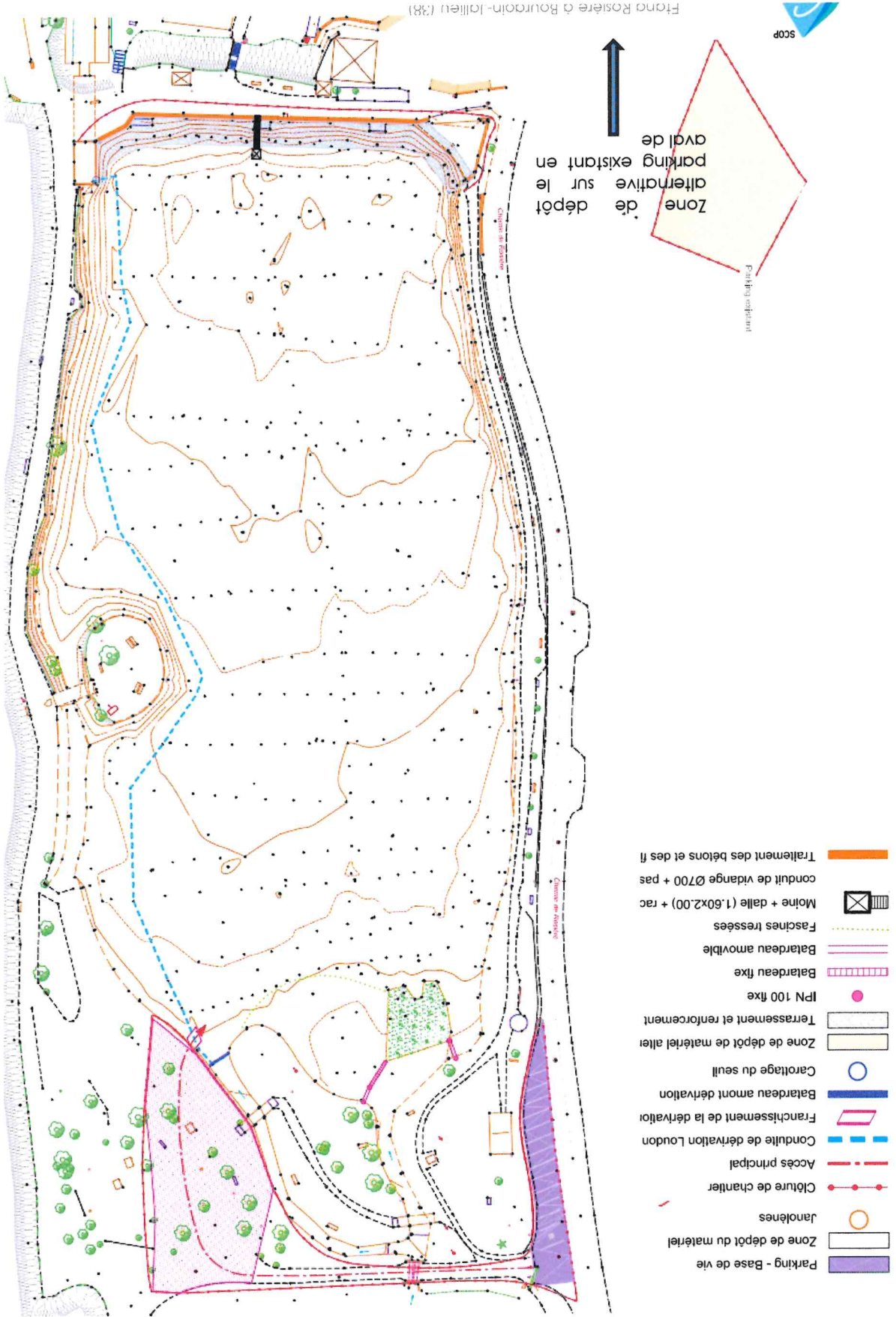
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Localisation



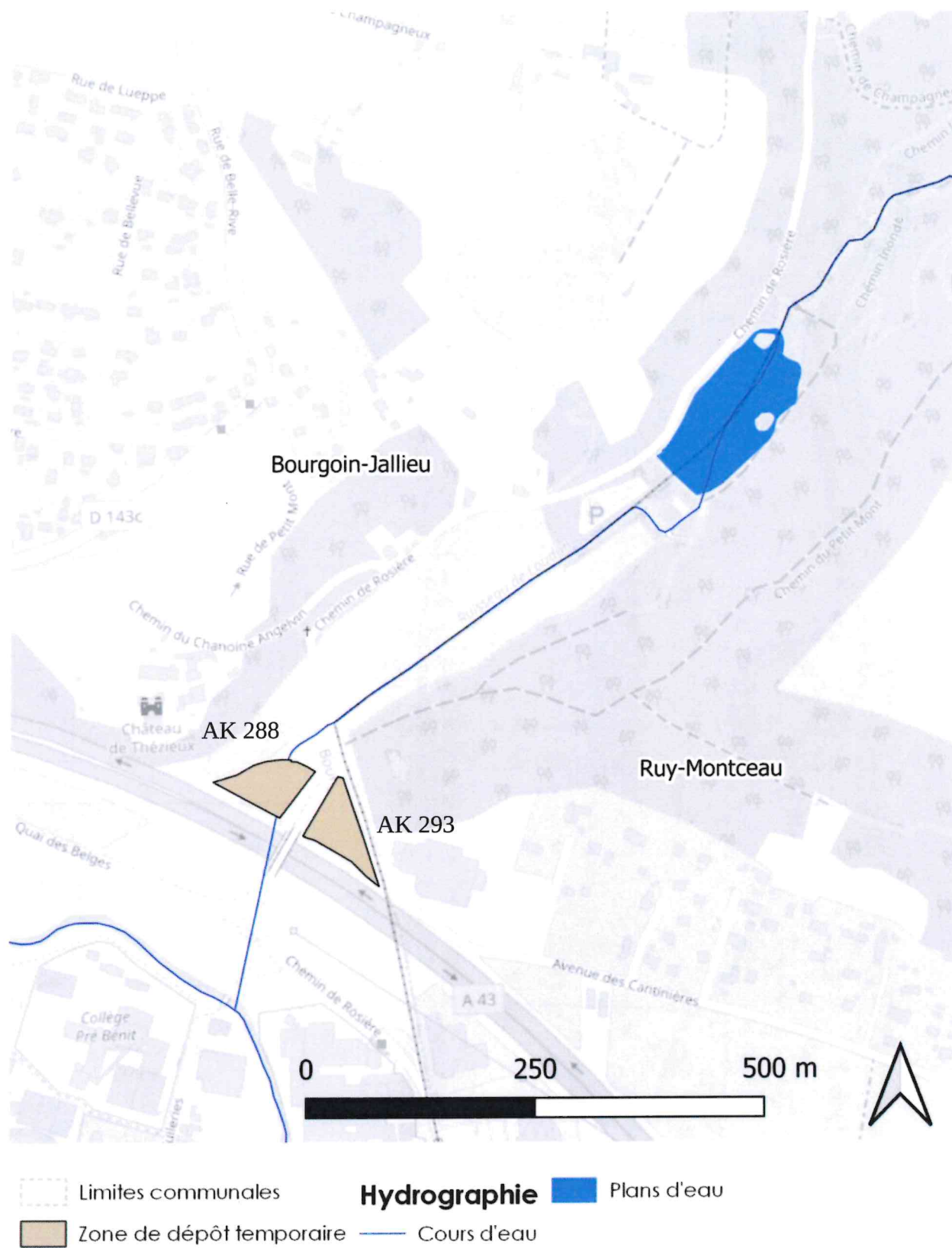


Plan des travaux



ANNEXE 2 : ZONAGE CHANTIER

Localisation de la zone de stockage des matériaux

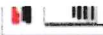


Dérivation en rive gauche par le seuil déversant

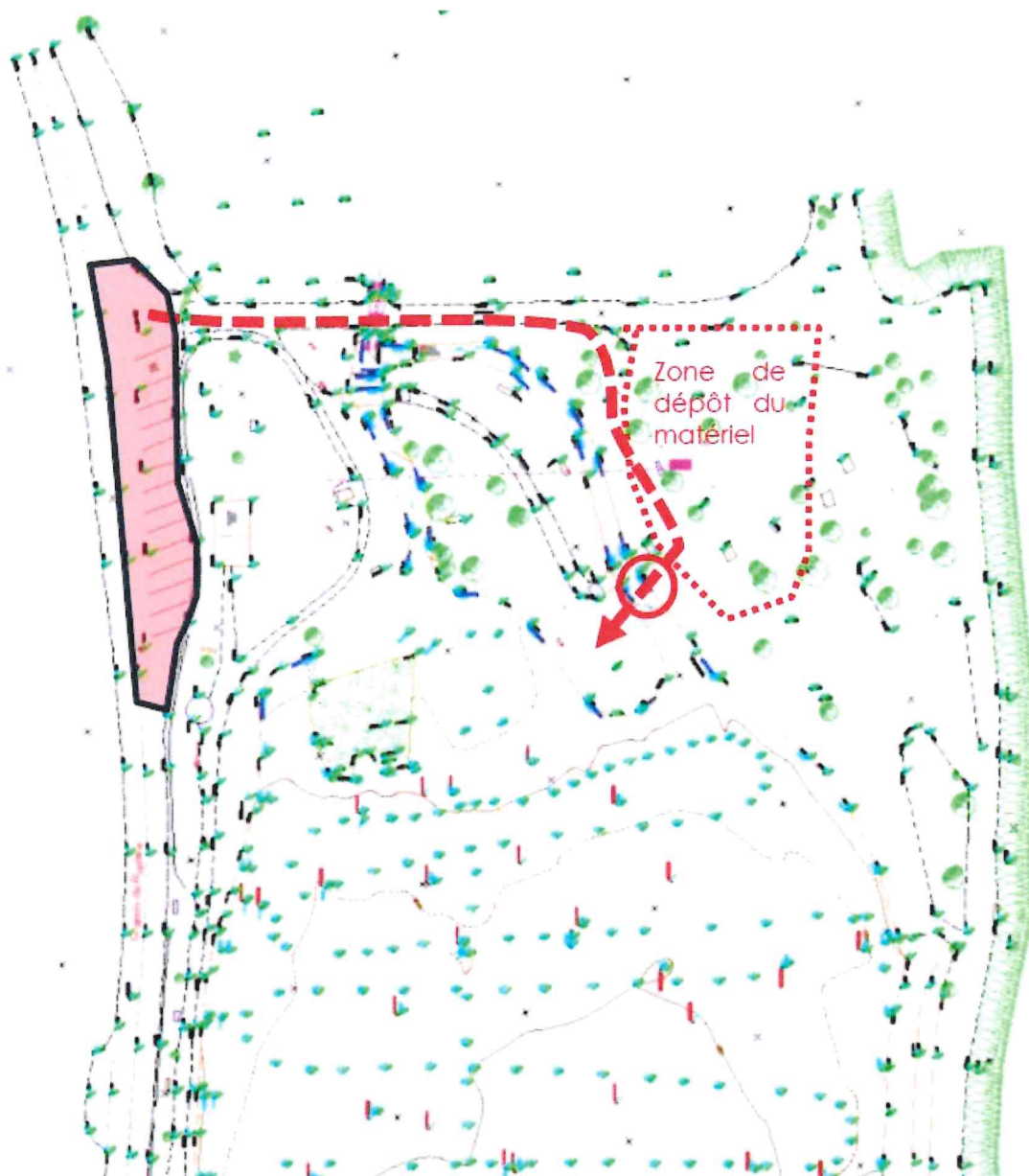


- Batardeau amont
- Dérivation provisoire
- Chenal d'écoulement du débit excédentaire
- Accès principal
- Clôture du chantier
- Base vie
- Arbres à protéger

ETUDE DE PROJET
 VOLUME D'EAU 10 000 m³
 VOLUME VARIATION 1 000 m³
 VOLUME D'EAU 10 000 m³
 VOLUME VARIATION 1 000 m³

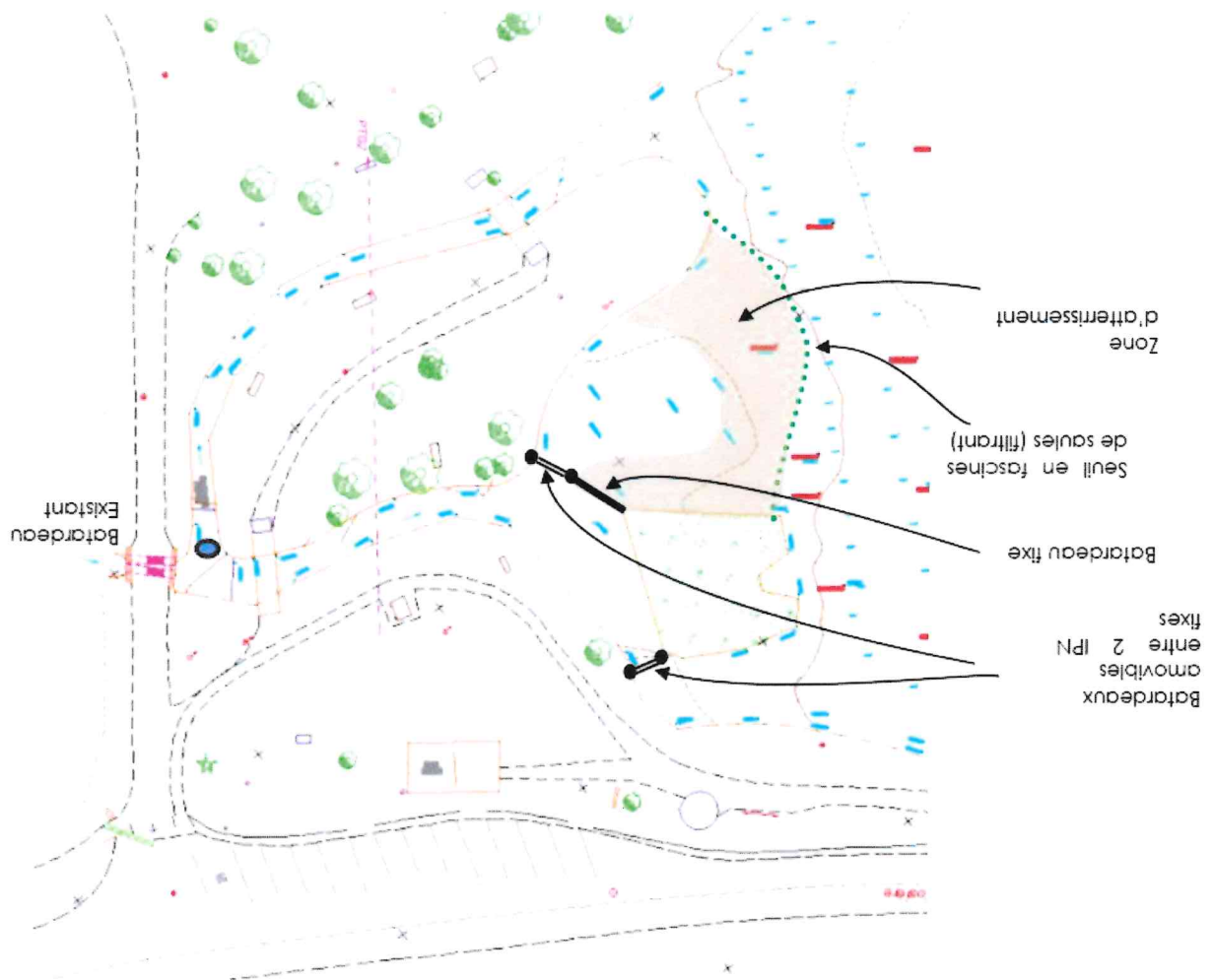


Localisation de la zone d'accès à la cuvette et de la zone de dépôt



ANNEXE 3 : OUVRAGES

Aménagement de la queue de la retenue



Équipements nécessaires au classement en pisciculture

Figure 4 : Implantation de la grille amont

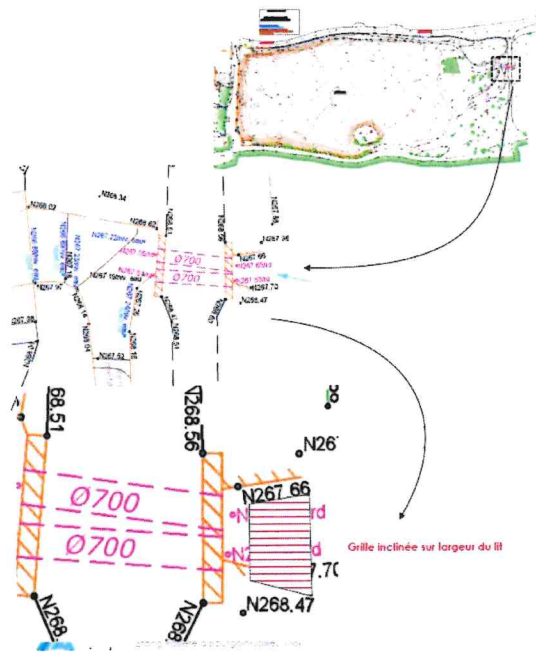
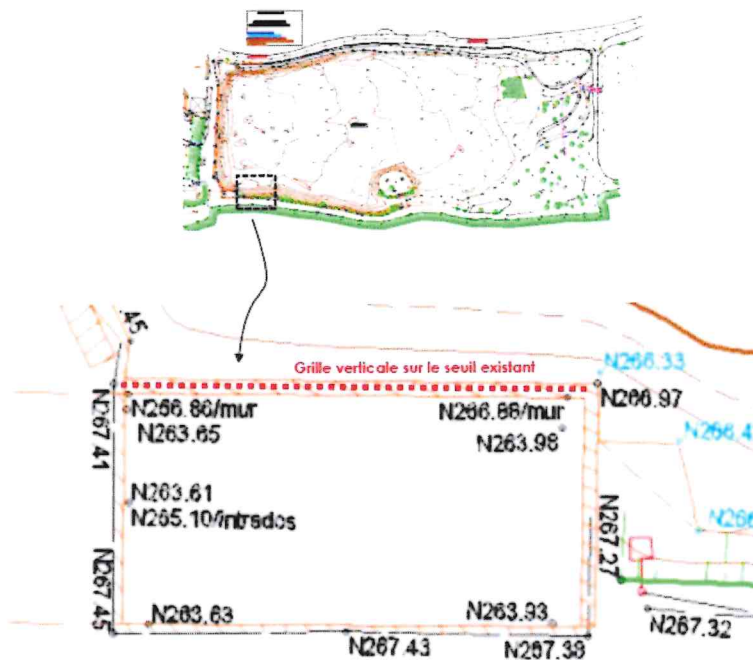


Figure 7 : Implantation de la grille aval



Grille du moine

La prise d'eau du moine sera équipée d'une grille fine.

Photographie 3 : Exemple de grille en prise d'eau d'un moine



